

Objet : Convention portant organisation de permanences juridiques gratuites à destination des Bourgetins.

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal en date du 03 février 2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour sans aucune réserve à Monsieur le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention avec Maître Daria VERALLO-BORIVANT, avocat, pour l'organisation de permanences juridiques gratuites à destination des Bourgetins au sein du Point d'Accès aux Droits ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que la demande de plus en plus prégnante des Bourgetins, confrontés à des difficultés, d'obtenir des réponses pratiques et gratuites à leurs diverses questions juridiques et/ou administratives ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la présente convention a pour objet de clarifier les obligations des parties, notamment ce qui concerne les modalités de fonctionnement de la structure d'accueil, l'interdiction de suite en dehors des permanences, la fixation des horaires et la fréquence des permanences ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : **DE SIGNER** la convention portant organisation de permanences juridiques gratuites à destination des Bourgetins au sein du Point d'Accès aux Droits, avec Maître Daria VERALLO-BORIVANT, avocat, d'une durée allant du 6 avril au 31 décembre 2024, renouvelable deux fois en année civile pleine, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Article 2 : **DE DIRE** que les permanences ont lieu un lundi sur deux de 14h30 à 16h30 dans les locaux sis 86 avenue de la Division Leclerc, au sein du Point d'Accès aux Droits ;

Article 3 : **DE DIRE** que le tarif de la permanence juridique assurée par Maître Daria VERALLO-BORIVANT est de 150 euros hors taxe par heure ;

Article 4 : **D'IMPUTER** les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur les exercices concernés ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240408-DEC-2024-063-AU
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bourget est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- Maître Daria VERALLO-BORIVANT.

Fait au Bourget, le

8 AVR. 2024



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 9 AVR. 2024

Date de mise en ligne : 15 AVR. 2024